

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réformer l'article 738 du Code de procédure pénale et
supprimer le sursis aux condamnations à l'emprisonnement
prononcées contre les proxénètes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La prostitution remonte aux temps les plus lointains de la société des hommes. Elle satisfait partiellement la passion et les fantasmes génétiques et érotiques. « Le plus vieux métier du monde » a-t-on coutume de dire ; il faudrait ajouter aussi « et celui qui sans doute, hélas, ne disparaîtra jamais ! ».

La lutte contre la protection de la prostitution est codifiée, soumise au contrôle de l'autorité. Le Code pénal français, sous certaines conditions, fait du proxénétisme ou un crime ou un délit. A plusieurs reprises, le législateur est intervenu (notamment par les lois des 23 décembre 1958 et 11 juillet 1975) afin de modifier, en les aggravant, les peines prévues aux articles 334 et suivants du Code pénal. Les tribunaux, afin de mieux cerner cette réalité douloureuse, ont donc défini deux infractions selon que celles-ci sont habituelles ou non. De tous les crimes, le proxénétisme est l'un des plus abjects. Il se confond aux négoce des « négriers » de jadis. La paresse, l'acquisition facile de l'argent, l'orgueil sont à l'origine du comportement du proxénète. Passent parfois la violence et le sang dans les drames passionnels, car l'irréflexion, la colère, la jalousie sont mauvaises conseillères. Mais le proxénétisme comme la torture révèle un comportement cruel, inhumain, une constance dans la dégradation qui révolte la conscience.

Comment imaginer qu'une personne puisse en obliger une autre à se vendre, à subir, sans mesure et sans hygiène, des assauts sexuels et à devenir moins qu'une « bête de somme » sans espoir. Des journalistes, dans une série d'articles récents et douloureux, ont décrit ces habitudes qui s'apparentent à la barbarie !

Femme devenue objet d'usage, risquant traumatismes, maladies, contagions au point parfois d'en mourir ou de demeurer diminuée ; infirme, vieillie prématurément, rejetée dans l'ornière comme un jouet désarticulé lorsqu'il ne peut plus amuser ! Oui, face à cette créature dite « de joie » se dresse, insolent et avide, le proxénète sans remords. De récentes études ont souligné l'ampleur de ce mal. La présidence de la République a même confié à un haut magistrat (M. Pinot) le soin de faire un rapport sur l'irritante question sociale et sanitaire de la prostitution et de la lutte contre le proxénétisme.

Pour arrêter la marche des souteneurs, certains tribunaux se montrent sévères. Ils ont par exemple jugé que le fait d'avoir accueilli sciemment et habituellement dans un bar des prostituées (et à supposer que celles-ci ne s'y livrent pas à la prostitution) constituait un délit de proxénétisme. Le législateur a également admis que la condamnation pour proxénétisme était déjà largement justifiée lorsqu'un individu, sans ressources suffisantes, vivait avec une prostituée. Dans les mêmes conditions, le délit de proxénétisme est établi si une femme est sequestrée dans le but de la convaincre à la prostitution.

Mais trop souvent les sentences se montrent fragiles, c'est-à-dire trop peu adaptées à une juste rigueur. Les juges dont l'indépendance est cependant reconnue par tous prononçant le sursis quand

ils condamnent, comme s'ils hésitaient, comme s'ils voulaient espérer que le « couple infernal » pourrait se séparer ou se racheter. Or, l'application du sursis dans un pareil domaine se confond avec l'inéquité. Ici les hésitations, le demi-pardon deviennent à nos yeux une faiblesse presque assimilable au refus de venir en aide à une personne en danger. Et la prostitution est effectivement un immense danger...

A tout le moins si une personne veut se prostituer, qu'elle garde au moins pour elle, et elle seule, le fruit de son activité déshonorante, en espérant qu'un jour prochain elle trouvera un travail et qui sait... l'amour vrai. Mais arrachons-la tout de suite au proxénète. C'est donc le souteneur qu'il faut frapper et cela sans pitié. La faute est trop irrémissible tant ce crime reste, par son caractère habituel et permanent, une souillure dégradante.

Dans la mesure où les peines prévues par les articles 334 et suivants du Code pénal (notamment de six mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 120 000 F et de deux ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 250 000 F) semblent fondées, il convient toutefois de défendre sans faiblesse les victimes de ces « patrons de la chair » en refusant au proxénète ou à son complice le bénéfice de l'article 738 du Code de procédure pénale. Pour nous, le sursis accordé à un proxénète est un comportement fautif et l'importance du fléau est telle que la société doit enfin réagir!

En conséquence, sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Rédiger l'article 738 du Code de procédure pénale ainsi qu'il suit :

« Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun, à l'exception des condamnations prononcées aux articles 334 et 334-I du Code pénal. La condamnation peut être exécutoire par provision. »

Le reste sans changement.